



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1818**

Date : 1^{er} octobre 2015

**CONCERNANT le Règlement modifiant
le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions de modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 128 de ce règlement prévoit que le chef parlementaire d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut déléguer au député qu'il désigne la signature de tout document produit en application du chapitre XI, concernant le service de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cet article pour ajouter que le chef parlementaire ou le député qu'il désigne peut déléguer, à un directeur ou à un directeur adjoint de son cabinet, la signature de tout document concernant certains frais remboursables aux services de recherche et de soutien ainsi que de tout document concernant les frais de déplacement et les dépenses de voyage des membres du personnel engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
.....*M. D. Bureau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés
et aux titulaires de cabinet et
sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 128 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le chef parlementaire ou le député qu'il désigne peut déléguer à un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet la signature de l'un des documents suivants :

1° tout document produit en application des paragraphes 1° à 16° de l'article 124;

2° tout document visant le remboursement des frais de déplacement et des dépenses de voyage des membres du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 ainsi qu'aux articles 34 à 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.